**N° 5019**

**Projet de loi**

**sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d’instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

**Résumé**

Le projet de loi sous examen poursuit deux objets distincts, à savoir :

1. d’une part, modifier les articles du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale en étendant le champ d’application de celle-ci, et
2. d’autre part, introduire en droit luxembourgeois l’exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

En ce qui concerne le premier objectif, le projet de loi sous rubrique suggère de remplacer l’actuel article 31 du Code pénal dont la portée et le champ d’application sont jugés trop limités.

Actuellement l’article 31, paragraphe 1er dispose que la confiscation spéciale s’applique : 1) aux choses formant l’objet de l’infraction ; 2) aux choses qui ont servi ou qui sont destinées à commettre l’infraction, quand la propriété en appartient au condamné ; et 3) aux choses qui ont été produites par l’infraction ou qui ont été acquises à l’aide du produit de l’infraction.

Le projet de loi sous rubrique propose d’intégrer les dispositions actuelles de l’article 32-1 du Code pénal au niveau de l’article 31 au titre du droit commun de la confiscation spéciale tout en y apportant certaines adaptations.

A noter que l’actuel article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime. Cet article concerne la confiscation spéciale en cas d’infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7 du Code pénal c’est-à-dire pour toutes les infractions de blanchiment dont l’infraction primaire ou de base n’est pas constituée par un trafic de stupéfiant. L’article 32-1 a été introduit entre autres pour répondre à l’obligation faite par la Convention de 1990 précitée aux Etats parties d’adapter leurs législations afin de permettre une confiscation par équivalent.

En intégrant les dispositions de l’actuel article 32-1 au niveau de l’article 31 du Code pénal, le projet de loi sous examen institue la confiscation par équivalent pour toute infraction. Le champ d’application de l’article 32-1 du Code pénal devenu le nouvel article 31 se retrouve du coup élargi et n’est plus limité à la seule infraction de blanchiment.

Le second objectif du projet de loi sous rubrique consiste en l’introduction en droit luxembourgeois de l’exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Ce faisant, le projet de loi comble un vide juridique en la matière. En effet, notre droit ne connaît jusqu’à présent que la possibilité d’exécuter une décision étrangère ordonnant la confiscation de certains biens en matière de drogues[[1]](#footnote-1) et de blanchiment[[2]](#footnote-2). Il s’en suit qu’il n’est actuellement pas possible de confisquer des sommes gelées sur des comptes bancaires sur base d’une demande d’entraide judiciaire.

1. Convention de Vienne du 20 décembre 1988 [↑](#footnote-ref-1)
2. Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 [↑](#footnote-ref-2)